

Arrêt

n°107 872 du 1^{er} août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2012 par X qui déclare être de nationalité tadjike, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 3 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 10 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYSSSE loco Me W. VANDEVOORDE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Mme M. GRENON, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend les trois moyens suivants :

Moyen pris de la violation de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi sur les Etrangers – non-respect pour l'effet suspensif du recours.

Moyen pris de la violation des principes de proportionnalité et de raisonnableté comme principes de bonne administration.

Moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – Peines ou des traitements inhumains ou dégradants.

2. Il apparaît qu'en date du 8 janvier 2013, par son arrêt 94 606, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Par conséquent, la demande d'asile du requérant devant faire l'objet d'un nouvel examen par le Commissaire général, il y a lieu de constater que la décision attaquée a perdu son fondement et que, dans un souci de sécurité juridique, elle doit dès lors être annulée.

3. A l'audience du 27 juin 2013 fixée à la demande expresse et exclusive de la partie requérante, il apparaît qu'une nouvelle annexe 13 quinquies a été prise le 11 février 2013 par la partie défenderesse .

Il n'en demeure pas moins que le constat de la perte de fondement de l'acte attaqué figurant dans l'ordonnance précitée du 3 mai 2013 et rappelée ci-dessus au point 2 demeure exact.

4. Par conséquent, il convient de conclure, à la suite de ce qui a été exposé *supra* au point 2 du présent arrêt, à l'annulation de l'acte attaqué.

5. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), pris le 3 septembre 2012, est annulé.

Article 2.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX